

LES PREMIERS „BABYBOOMERS“ SONT A LA RETRAITE – BON, ET MAINTENANT ?

De 1946 à 1968, la Suisse connaît un babyboom. C'est à ce moment que les taux de naissance explosent. En 1968, les babyboomers représentent 36.8% de la population. A cette période, la Suisse présente également un fort développement économique.

Aujourd'hui, les babyboomers arrivent à la retraite. Les personnes nées en 1946 ont 69 ans et ont donc atteint l'âge de l'AVS. Les plus jeunes de la génération du babyboom ont 47 ans.

Dans les 20 prochaines années, les babyboomers toucheront petit à petit leurs prestations de prévoyance, ce qui aura naturellement des conséquences sur les charges des assurances sociales.

Voici quelques valeurs statistiques :

- Au sommet du babyboom en 1964, la Suisse connaît le plus haut taux de naissance : 2.68 enfants par femme. Aujourd'hui, cette valeur se monte à 1.53.
- Aujourd'hui, la Suisse compte 3.5 actifs (de 20 à 64/65 ans) par rentier (65 ans et plus). En 2035, l'Office fédéral des statistique prévoit 2.3 actifs par retraité et en 2055 1.9.
- Aujourd'hui, la Suisse compte 12.3 actifs par personne du 4^e âge (85 ans et plus). En 2035, nous serons 7.1 actifs par personne du 4^e âge et en 2055 4.5.

Sources des données statistiques : Office fédéral des statistiques et la brochure „Vorsorge Guide 2015/16“ publiée par Verlag Axel Springer Schweiz AG.

L'évolution prévue présente des conséquences à beaucoup de points de vue :

- Charges financières sur les assurances sociales : particulièrement l'AVS, les caisses de pensions et l'assurance maladie
- Nouvelles exigences pour l'habitat
- Nouveaux défis pour la médecine et la gérontologie
- Etc.

Le vieillissement des babyboomers aura aussi des conséquences dans d'autres domaines quotidiens. Les futurs retraités consommeront, auront besoin de prestations financières, voyageront, etc... Il n'est donc pas nécessaire d'être voyant pour deviner que beaucoup de branches économiques seront concernées par cette évolution.

De plus, tous ces futurs retraités vivront plus longtemps que les générations précédentes.

En conséquence, il est crucial que la réforme de la prévoyance soit finalisée en Suisse. Le Conseil fédéral le prévoit et a lancé le paquet de mesures de la réforme de la prévoyance 2020. Le processus est également politique et il y a fort à parier que les changements passeront devant le peuple par referendum.

Conséquences pour les instituts financiers

Aujourd'hui, les instituts financiers se concentrent sur les questions de régulation et la tendance à la digitalisation. Le vieillissement de la société est également un autre thème prépondérant.

Il serait intéressant pour les instituts financiers de renforcer les réponses aux besoins des 50 ans et plus. Il ne s'agit pas ici seulement de nouvelles exigences, mais aussi de nouveaux potentiels pour le conseil financier intégral et pour la planification financière intégrale. Et c'est déjà le cas aujourd'hui !

Conséquences pour les particuliers

Les personnes de moins de 45 ans devraient être rendus attentives au fait que leurs charges financières vont augmenter. Par exemple : les taux de conversion baissent, tout comme les taux d'intérêt sur les avoirs de prévoyance ; les cotisations augmentent, ainsi que la TVA ; etc...

La prévoyance de vieillesse personnelle devrait être initiée le plus tôt possible. Les charges financières vont significativement augmenter, et c'est seulement grâce à une solide prévoyance privée (piliers 3a et 3b) que la jeune génération maintiendra son standard de vie. La prévoyance privée prend donc de plus en plus d'importance.

Sommes-nous entrés dans une baisse boursière ?

Les bourses connaissent un début d'année morose au niveau mondial. Aux USA, l'indice Dow Jones prenait son plus mauvais départ depuis 120 ans lors de la première semaine d'ouverture de la bourse. Les autres bourses n'ont pas fait mieux. Beaucoup d'experts se demandent dès lors si on ne se trouve pas à l'orée d'une baisse boursière. Les plus hautes valeurs boursières ont été atteintes il y a des mois pour beaucoup de marchés. La question se pose donc : sommes-nous coincés dans cet état anémique ?

Dans notre information d'avril 2015, nous mentionnons le fait que la hausse de la bourse a duré anormalement longtemps par rapport à la moyenne et que les actions américaines sont a priori surévaluées. Dans celle de mars 2014, nous établissons qu'un marché à la baisse constitue un facteur important d'un changement de tendance. Nous pensions alors que la hausse n'était pas encore à son terme. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Fin 2015, le S&P500 clôturait à seulement -1%, signant la plus mauvaise performance depuis 2008, sans qu'il soit question d'une baisse. Pourtant les signes de décrépitude ont pointé le bout de leur nez depuis la fin de l'été 2015. Peu de titres en action du marché US se maintiennent à leur plus haut niveau boursier. 2/3 des actions représentées au S&P500 ont perdu plus de 10% l'année précédente. Près de 40% ont perdu 20% ou plus de leur valeur. Les marchés sont donc en train de s'affaïsser. Pourtant, les actions US restent surévaluées.

Alors : sommes-nous entrés dans une baisse boursière ? Nous espérons nous tromper mais oui, un recul des valeurs de plus de 20% est considéré comme une baisse de la bourse. Comme décrit dans notre information d'avril 2015, une baisse de la bourse durait auparavant en moyenne 14 mois. Le 21 mai 2015, le S&P500 atteignait son cours le plus haut à ce jour, il y a donc plus de 8 mois. Ce n'est pas tellement de bon augure pour 2016...

Et à propos du passé, celui-ci nous apprend que les premières semaines d'ouverture de la bourse donnent souvent la tendance pour toute l'année. Voici quelques statistiques sur ce fameux effet de janvier : selon Wellenreiter-Invest, les données de janvier indiquent 75% de pronostics corrects pour l'année depuis le début du siècle dernier. Lorsque le Dow Jones Industrial se comporte positivement au mois de janvier, la probabilité qu'il évolue positivement durant le reste de l'année est même de 83%. Une performance négative au mois de janvier conduit par contre à des pertes du cours à une probabilité de 63%. L'indication d'un mois de janvier positif est donc significativement plus fiable que celle d'un mois de janvier négatif.

Comment les taux négatifs sont-ils considérés au niveau fiscal

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Banque alternative suisse (BAS) a été le premier institut bancaire à pratiquer des taux négatifs sur les comptes de clients privés. Jusqu'à un solde de CHF 100'000 rémunéré à 0.125%, la BAS prélève le taux négatif de la Banque nationale suisse (en ce moment -0.75%). Il est possible que d'autres banques suivent le mouvement.

Comment sont traités ces taux négatifs au niveau fiscal ? La définition des taux négatifs n'est pas si claire. Les taux négatifs sont-ils des „intérêts passifs“ ? Si oui, ils seraient déductibles du revenu des clients privés. Les taux négatifs sont-ils des „commissions“ pour le fait de garder l'argent en banque ? Si oui, ils ne seraient pas déductibles. Il faut retourner loin en arrière pour trouver un arrêt du Tribunal fédéral (TF) y relatif. Dans un jugement de 1979, le TF a décidé que les taux négatifs étaient des commissions et donc ne pouvaient pas être déduits fiscalement (BGE 105 Ib 348). Il est probable que les tribunaux invoqueront cet arrêt pour refuser la déductibilité fiscale. Cependant, ce jugement traite d'un cas particulier lié à un cas de fraude (scandale de la filiale de la SKA à Chiasso). Le Canton de Zurich a déjà réagi dans son communiqué de presse du 5 novembre 2015. Le Conseil d'Etat a indiqué que les taux négatifs seraient considérés comme „frais de gestion de fortune“ et non comme intérêts passifs.

Déduction des intérêts passifs en cas de concubinage

Le TF a traité du cas d'un couple en concubinage habitant tous les deux un bien immobilier. Le bien en question était la propriété exclusive d'un des concubins. Le contrat hypothécaire était quant à lui établi au nom des deux concubins en responsabilité solidaire. Le TF a décidé que la Banque pouvait considérer le concubin „non propriétaire“ comme débiteur et que les intérêts passifs payés peuvent donc être déduits fiscalement (BGE 2C_142/2014).